

REPUBLICQUE FRANCAISE COMMUNE DE BONNE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents (P)	Qui ont pris part à la Délibération
23	19	23
DATE DE LA CONVOCATION		
9/12/2015		

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2015/77

Séance du 14 décembre 2015

L'an deux mille quinze et le quatorze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire Yves CHEMINAL.

M. Lionel MAMET a été élu secrétaire de séance

Nom	P	Pouvoir à	A	Nom	P	Pouvoir à	A
Yves CHEMINAL	x			Sébastien MERCIER	x		
Marie-Claire TEPPE	x			Françoise DENIBOIRE	x		
Lionel MAMET	x			Danielle WIESE	x		
Chantal FRARIN	x			Bernard DECROUX	x		
Philippe MESTRE		B. Decroux		Nathalie MOLINATTI-GRIS	x		
Catherine DENTAND	x			Hubert SANCEY		S. Mercier	
Thierry RAMBOSSON	x			Louis CHAMPIOT	x		
Gérald COLLIN	x			Mireille GAY		C. Baltassat	
Nicole CATASSO	x			Claude BALTASSAT	x		
Jacques MEYLAN	x			Laurence TOLLANCE	x		
Edith BALTASSAT		N. Catasso		Evelyne PASTORE	x		
Céline BURKI	x						

OBJET

Prescription de la révision du Règlement Local de publicité

La commune dispose aujourd'hui d'un règlement local d'urbanisme (RLP) approuvé par délibération du Conseil Municipal (n°2003/150) du 15 décembre 2003.

En tant que document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire de la commune, le RLP permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales. Le RLP est assimilé à un document opérationnel servant de référence pour la collectivité, pour les particuliers et les professionnels.

Le RLP doit garantir le respect de la liberté d'expression, du commerce et de l'industrie tout en intégrant des objectifs de protection de l'environnement. Le RLP définit donc des périmètres et des prescriptions afférentes qui sont adaptées au contexte local dans le but d'encadrer l'implantation des publicités, enseignes et pré-enseignes.

La prescription de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) en date du 1^{er} juin 2015 et l'évolution de la réglementation en matière d'affichage publicitaire depuis la Loi du Grenelle, confirment la nécessité de réviser le RLP.

La révision du PLU offre un cadre de travail pertinent concernant la révision concomitante du RLP dans la mesure où le règlement devra être édicté en accord avec les orientations du futur projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Le RLP sera annexé au document d'urbanisme révisé conformément à l'article R.123-14 du Code de l'urbanisme.

Dans le cadre d'une consultation, la commune a souhaité confier l'étude du PLU et du RLP à un bureau d'études. Le cabinet Espaces et Mutations a été retenu concernant la révision du PLU. Il est proposé au Conseil de retenir ce même cabinet pour la révision du RLP.

Selon l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme, doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Monsieur le Maire expose donc en premier lieu au conseil municipal les objectifs poursuivis par la commune et motivant la révision du RLP :

- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire,
- Actualiser le document pour le mettre en adéquation avec les réalités locales,
- Maitriser l'implantation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la commune,
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la commune en prescrivant des règles adaptées aux centres bourg, aux quartiers historiques, aux secteurs à sensibilité paysagère et aux entrées de commune,
- Trouver une cohérence avec la révision en cours du PLU en harmonisant les règlements et les zonages des deux documents,
- Garantir et pérenniser le développement économique et commercial la commune,
- Limiter la densification de l'affichage le long des axes structurants,
- Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse,

- Encourager la réalisation d'économie d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux.

Les objectifs poursuivis étant définis, il est proposé en second lieu de préciser sur la base de ces éléments, la concertation préalable conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme.

Cette concertation pourrait être organisée selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public, durant toute la durée de la procédure, des éléments d'études (au fur et à mesure de leur avancement), en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier, durant toute la procédure, leurs observations à l'attention de Mr le Maire à l'adresse suivante qu'il annexera au registre : Mairie de Bonne 479, vi de Chenaz, 74380 Bonne
- Mise à disposition d'un registre spécifique durant toute la procédure. Ce registre, destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels
- Informations des différentes étapes sur le site Internet de la Mairie,
- Informations régulières dans le bulletin municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 581-14 et suivants, les articles R.581-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L121-1 et suivants, L121-9 et suivants, L 123-1 et suivants, L. 123-20 et suivants, L. 300-2 et suivants, et les articles R 123-1 et R 123-5 et suivants,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Grenelle I » et la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II »,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises,

Vu le Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2003 d'approbation du RLP,

Vu la consultation lancée dans le cadre de révision du PLU et de la révision du RLP,

Vu le choix qui a été fait de choisir le Cabinet Espaces et Mutations pour rédiger le PLU,

Vu la délibération du 1^{er} juin 2015 prescrivant la révision du PLU,

Considérant que la révision du RLP tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prête à être prescrite,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE des présents mandataires plus pouvoirs

- **APPROUVE** le lancement de la procédure de la révision du Règlement Local de publicité (RLP)
- **FIXE** les objectifs tels que cités précédemment ;
- **PROCEDERA** à la concertation prévue aux articles L300-2 et suivants du code urbanisme selon les modalités susvisées ;
- **RAPPELLE** qu'il a choisi après consultation le Cabinet Espaces et Mutations pour mener à bien la révision du PLU, et confirme donc l'option prévue au marché de réalisation du nouveau RLP
- **SOLLICITE** des services de l'État, pour les dépenses communales liées à la révision du RLP, une dotation conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document concernant la révision du RLP,
- **RAPPELLE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de la commune;

Conformément à l'article L123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à Monsieur Le Préfet et aux Personnes Publiques Associées

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Chacune de ces formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier pour être consulté.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous
Préfecture le

15 DEC. 2015

et publication le

15 DEC. 2015

AINSI FAIT ET DELIBERE

Les mêmes jours, mois et an que dessus
Pour le Maire empêché,

Le 1^{er} adjoint

M.C TEPPE

